

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-289 du 19 décembre 2024  
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice  
dénommée Gerlandis par le groupe Carrefour et la famille Lafond**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 décembre 2024, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Gerlandis par le groupe Carrefour et la famille Lafond formalisée par un protocole cadre du 21 novembre 2024 et une promesse de cession de droit au bail sous condition suspensive signée les 22 et 25 novembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une société commune qui sera dénommée Gerlandis et dont le capital sera détenu à hauteur de 73,98 % par la société JR DIS, contrôlée par la famille Lafond, de 25,99 % par la société Selima et de 0,03 % par la société Profidis, ces deux dernières sociétés étant contrôlées par le groupe Carrefour. Les parties se sont engagées à créer, au travers la société Gerlandis, un fonds de commerce de type superette situé à Lyon (69), aux 131 et 133 rue de Gerland. Il ressort des éléments communiqués par les parties notifiantes que la société Gerlandis sera une entreprise commune de plein exercice contrôlée conjointement par le groupe Carrefour et la famille Lafond. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-313 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence